

Arrêt

n° 205 622 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NOTENBAERT *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et de confession musulmane (sunnite).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous vous seriez engagé dans l'armée irakienne, et l'année suivante, des inconnus auraient affiché les noms de tous les soldats de votre quartier accompagnés d'un message les enjoignant de quitter l'armée. Prenant peur, vous ne seriez rentré chez vous que six ou sept mois plus tard.

Le 10 mars 2014, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme, et votre interlocuteur vous aurait questionné sur votre identité. Vous n'auriez pas pris cet appel au sérieux, pensant qu'il s'agirait d'un

canular, bien qu'avant cette date, des inconnues vous auraient contacté et sommé d'abandonner l'armée.

Le 20 mars 2014, vous auriez quitté votre domicile pour rejoindre vos amis, à moto, au quartier d'Al-Jadriya, mais pas loin de chez vous, vous auriez aperçu trois individus à bord d'une voiture et vous auriez été intrigué par leur regard. Chemin faisant, vous auriez remarqué que vous étiez poursuivi par le véhicule incriminé. Vous vous seriez faufilé parmi les voitures et seriez parvenu à les semer, mais pas loin du quartier d'Al-Jadriya, vous auriez été heurté par un autre véhicule (pick-up). Deux individus en seraient descendus et auraient feint de vous conduire à l'hôpital, mais ils vous auraient emmené à une maison, où ils vous auraient violemment battu, vous reprochant votre travail au sein de l'armée, malgré leurs avertissements. Vous auriez été relâché dix jours plus tard après le paiement d'une rançon, et trois mois plus tard, vous auriez repris votre travail.

Vous auriez vécu dans le quartier chiite de votre grand-père maternel, mais après le décès de votre mère, un ami vous aurait appelé et demandé de quitter le quartier. Vous auriez déménagé vers le quartier de Sleikh (toujours à Bagdad), parce que vous auriez eu peur d'être kidnappé une deuxième fois. Vous auriez continué à travailler, mais craignant d'être tué aux combats menés par l'armée contre Daech, vous auriez refusé d'y prendre part.

En janvier 2015, vous auriez obtenu une permission de 7 jours, et en rentrant chez vous, vous auriez été poursuivi par un véhicule, et vous auriez dû vous cacher dans une mosquée pendant un certain temps avant de pouvoir regagner votre domicile. Le lendemain de l'expiration de votre permission, vous auriez été contacté par l'armée qui vous aurait informé que vous devriez rejoindre votre escadron qui s'était dirigé vers le gouvernorat de Salahaddine mais vous n'auriez pas obtempéré. Trois jours plus tard, vous auriez de nouveau été contacté par l'armée pour connaître le motif de votre absence, et vous auriez invoqué des raisons médicales.

Le 1er février 2015, vous auriez obtenu un visa pour la Turquie, et quatre jours plus tard, vous auriez quitté légalement l'Irak par avion. Après avoir traversé plusieurs pays européens, vous seriez arrivé en Belgique vers le 15 mars 2015 et le lendemain, vous auriez introduit la présente demande d'asile. En mai 2015, un ami vous aurait averti qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à votre encontre en Irak en raison de votre désertion.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord vos ennuis avec des inconnus parce que vous aviez rejoint l'armée irakienne.

Il convient cependant de souligner le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, concernant votre enlèvement, vous n'avez été en mesure de préciser l'identité des ravisseurs, le groupe auquel ils appartenaient, l'endroit précis, voire le quartier où vous auriez été retrouvé par votre famille après avoir été relâché (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), ce qui jette un sérieux discrédit quant à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez prétendu que le 20 mars 2014, en sortant de chez vous, vous auriez aperçu deux ou trois individus à bord d'un véhicule, et que lorsque vous auriez conduit votre moto pour vous rendre à Al-Jadriya, ceux-ci vous auraient poursuivi (cf. pp. et 8 du rapport d'audition au Commissariat général).

Questionné pour savoir pourquoi vous ne vous étiez pas dirigé vers ces individus – alors que vous étiez armé – pour vérifier leur identité, et pourquoi vous n'aviez pas pris contact avec vos amis pour demander de l'aide ou encore pourquoi vous ne vous étiez pas rendu à un poste de police pour que les

policiers procèdent à l'interpellation desdites personnes, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante en vous bornant à dire que vous étiez en civil, que vous ne pouviez pas faire appel à vos amis, et que les policiers n'auraient rien fait et vous auraient répondu que les individus en question ne faisaient rien d'illégal (ibidem). Votre comportement incohérent alimente les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De même, concernant l'identité de vos ravisseurs, vous déclarez qu'ils ne vous auraient pas dit à quelle organisation ils appartenaient, mais qu'ils seraient des membres d'une milice chiite parce qu'ils vous auraient poursuivi d'un quartier chiite à un autre quartier chiite. Interrogé sur la raison de cet acharnement contre vous en raison de votre travail au sein de l'armée irakienne, alors que le gouvernement est à majorité chiite, vous n'avez pas pu donner une explication valable en vous limitant à dire: "Non, ce n'est pas forcément que le gouvernement est chiite. Ils sont des milices et ils étaient en prison et après leur sortie de prison ils voulaient se venger". (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général). A la question de savoir pourquoi vous aviez été libéré si les milices en question cherchaient à se venger, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en déclarant: "c'est parce que mon oncle maternel est chiite et je vis dans un quartier chiite. S'ils m'avaient attrapé dans un quartier sunnite, ils m'auraient tué" (ibidem). Cependant, ces déclarations sont en contradiction avec vos propos selon lesquels les ravisseurs vous auraient kidnappé afin de réclamer une rançon à votre famille (ibidem).

De surcroît, il est plus qu'étonnant que vous ayez repris votre travail malgré les tortures, le kidnapping et les menaces de mort dont vous auriez été victime. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire: "où aller alors?" (cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général). Cette réponse n'est guère convaincante eu égard aux menaces sérieuses dont vous auriez fait l'objet. De plus, il est assez étrange que vous ayez continué à travailler alors que vos ravisseurs – qui pourraient être des agents de l'Etat selon vos allégations – vous avaient enjoint de quitter l'armée (ibidem). Pour le surplus, il nous semble plus qu'étonnant que les autorités irakiennes vous enjoignent de quitter l'armée, vous kidnappent et torturent avant de demander une rançon à votre famille, puis de vous libérer.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également votre crainte d'être condamné à une peine de prison parce que vous avez déserté l'armée irakienne.

Le Commissariat général souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Cependant, vous n'avez pas fourni d'élément convaincant de votre besoin de protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

Concernant votre crainte, en cas de retour Irak, d'être emprisonné pour une longue durée (rapport d'audition CGRA, cf. pp. 11 et 12), le Commissariat général observe tout d'abord que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté. Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire.

En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes,

l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, il importe de relever que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, un contrat de travail, un ordre administratif relatif à vos mutations, une carte militaire ou encore une copie du mandat d'arrêt émis à votre encontre après votre désertion au début de l'année 2015), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Relevons qu'au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez présenté plusieurs cartes et badges de travail (à savoir, une carte de l'Otan concernant des formations, un badge de travail émanant du commandement des Forces de la Police Fédérale, un badge émanant du Ministère de l'Intérieur, une carte concernant une formation suivie auprès des forces australiennes en janvier 2007, une attestation de formation datée du 23 février 2008 et des cartes d'identification). Or, après la traduction de ces documents, il s'est avéré qu'ils concerneraient la fonction de policier et pas de militaire. Dès lors, ceux-ci n'étaient aucunement votre récit et ne permettent pas d'ajouter foi à vos déclarations. Il importe également de noter que vous n'avez fourni ni votre carte d'identité – que vous auriez perdue en Irak –, ni votre passeport que vous prétendez avoir confié à un ami dont vous ne connaissez que le prénom (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous avez présenté également une carte d'électeur mais celle-ci n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: "La situation sécuritaire à Bagdad" du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda ("Breaking the Walls") de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection

internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa note d'observations versée au dossier, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016.

3.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 décembre 2017 dans laquelle elle reproduit des extraits de rapports et d'articles de presse relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad.

3.5. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 avril 2018 à laquelle elle annexe des documents émanant de son service de documentation, intitulés « COI Focus, IRAK, Police - désertion : *Internal Security Forces Penal Code* et *Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces* : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, et « COI Focus, IRAK, Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017.

3.6. A l'audience du 9 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 48/3 de la Loi et du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation), en ce que le CGRA a facilement écarté la crédibilité du récit ».

4.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande. Elle avance notamment que « [l]a partie défenderesse a fondé la décision de refus sur plusieurs motifs qui tiennent principalement aux imprécisions dans les déclarations du requérant » ; qu'« [i]l n'y a quand même pas de raison de douter son récit » ; et qu'« [i]l est clair que la partie adverse n'a pas relevé des invraisemblances dans les dépositions du requérant ». Elle expose aussi que « [l]e fait que le requérant ne peut pas préciser l'identité des ravisseurs ou le groupe auquel ils appartenaient, ne peut pas jeter un sérieux discrédit quant à la crédibilité de ses déclarations » ; que « [c]e n'est pas nécessaire que le requérant doit connaître ces éléments » ; que « [l]'histoire complète du requérant est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées » ; et qu'« [i]l n'y a aucune raison de douter le récit du requérant ». La partie requérante ajoute qu'elle ne comprend pas pourquoi son explication, selon laquelle elle ne pouvait intervenir auprès des trois individus qui l'ont poursuivi le 20 mars 2014 puisque ceux-ci ne faisaient rien d'illégal au départ, ne serait pas convaincante. Elle précise encore qu'« [i]nterrogé sur la raison de l'acharnement contre le requérant en raison de son travail, alors que le gouvernement est à majorité chiite, le requérant a dit que les milices voulaient se venger, mais ils n'ont pas fait parce que l'oncle maternel du requérant est chiite et vit dans un quartier chiite. Cette explication n'est pas en contradiction avec le fait que les ravisseurs ont kidnappé le requérant afin de réclamer une rançon à sa famille ». Enfin, la partie requérante estime que « [l]es imprécisions ne peuvent pas mettre en cause la crédibilité de son récit » ; que « [l]e requérant ne comprend pas que son comportement peut être considéré comme contradictoire » ; qu'« [e]n l'espèce, le requérant a fourni assez d'éléments susceptibles d'établir la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. L'information du requérant est assez détaillée » ; que « [l]a partie défenderesse a écarté trop facilement la crédibilité du récit du requérant » ; et que « [e]n tout cas, le requérant ne peut pas retourner en Irak. Maintenant il y a un mandat d'arrêt contre lui et si les autorités lui arrêtent, on donne au minimum 2 ans de prison ».

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare craindre, d'une part, des inconnus parce qu'il a rejoint l'armée irakienne, et, d'autre part, d'être condamné à une peine de prison pour avoir déserté l'armée irakienne.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, à l'exception du motif relatif à l'attitude du requérant qui ne s'est pas dirigé vers les individus qu'il a aperçus à bord d'une voiture le 20 mars 2014 pour les contrôler, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer, aux côtés d'une série d'arguments théoriques, des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.5.1. Ainsi, afin d'étayer sa demande, le requérant a produit, devant la partie défenderesse, les originaux de plusieurs cartes et badges professionnels (à savoir, une carte de l'OTAN relative à une formation suivie en 2008, un badge professionnel émanant du commandement des forces de la police fédérale, un badge émanant du ministère de l'intérieur émis le 27 mars 2014, une carte concernant une session d'entraînement et de formation établie le 21 janvier 2008, une attestation de formation datée du 23 février 2008, ainsi que des cartes d'identification). Le requérant a également produit l'original de sa carte d'électeur.

La partie défenderesse ne conteste l'authenticité d'aucun des documents déposés devant elle. Elle relève toutefois qu'il ressort de la traduction de ces documents que ceux-ci concernent une fonction de policier et non de militaire. En conséquence, elle considère que ces éléments « n'étaient aucunement le récit [du requérant] et ne permettent pas d'ajouter foi à [ses] déclarations ». Quant à la carte d'électeur dont se prévaut le requérant, la partie défenderesse estime qu'elle n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de son dossier.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne formule d'ailleurs aucune observation portant sur ces éléments versés au dossier administratif.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la carte d'électeur n'est de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties - soit l'identité et la nationalité du requérant -,

mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits allégués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas. S'agissant des cartes et badges professionnels, le Conseil observe que l'ensemble de ces documents renseignent la fonction de policier occupée par le requérant, et aucunement de militaire comme celui-ci l'affirme lors de son audition (v. notamment rapport d'audition du 26 octobre 2015, pages 2, 3, 7 et 11). Interpellé lors de l'audience du 9 avril 2018 sur cette question, le requérant indique être policier et avoir déserté. En l'occurrence, le Conseil doit constater qu'il existe une incohérence majeure entre les déclarations du requérant effectuées auprès des services de la partie défenderesse et le contenu des documents versés au dossier administratif. Dès lors, les cartes et badges professionnels produits par le requérant n'étaient aucunement le récit initialement présenté par le requérant. Toutefois, ceux-ci démontrent que le requérant a occupé la fonction de policier en Irak.

4.2.5.2. Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires convaincantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Dans ce sens, concernant les imprécisions et méconnaissances relatives à l'enlèvement du requérant, la partie requérante estime en substance que ces éléments ne peuvent pas « jeter un sérieux discrédit quant à la crédibilité de ses déclarations », et considère qu'il n'était pas nécessaire que le requérant connaisse ces éléments. Le Conseil n'est pas de cet avis. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que les propos du requérant se sont révélés particulièrement inconsistants quant à l'identité de ses ravisseurs, au groupe auquel ceux-ci appartiennent, ainsi qu'à l'endroit précis, ou même le quartier, où le requérant dit avoir été retrouvé par sa famille. Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, et comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans sa note d'observations, « les méconnaissances et imprécisions relevées par le Commissaire dans sa décision sont importantes car elles concernent un événement majeur, marquant, récent et personnellement vécu par le requérant ». La partie requérante n'apporte à cet égard aucun élément concret et pertinent de nature à renverser cette analyse. Le Conseil souligne encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même sens, le Conseil juge peu convaincantes les explications fournies par le requérant relativement à l'acharnement dont il aurait fait preuve et à la raison pour laquelle celui-ci aurait été libéré alors que ses ravisseurs cherchaient à se venger. La partie requérante se limitant à réitérer les déclarations du requérant à ce sujet, la requête n'apporte aucun développement pertinent à cet égard. Par ailleurs, le requérant établissant qu'il a occupé une fonction de policier, l'acharnement dont il dit avoir fait l'objet en tant que membre de l'armée irakienne apparaît peu crédible.

Dans le même sens toujours, le Conseil relève encore que la requête est totalement muette à propos du motif relatif à l'in vraisemblance du comportement du requérant qui a décidé de continuer à travailler malgré les tortures, le kidnapping et les menaces dont il aurait été victime.

Enfin, la partie requérante affirme que le requérant ne peut retourner en Irak puisqu'il existe à son encontre un mandat d'arrêt et qu'il risque une peine d'emprisonnement de deux ans. A l'audience, le requérant indique qu'il fait actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt ; il affirme que ce document a été signé par son frère à la suite d'un passage des autorités de police à son domicile au mois de janvier 2016.

Outre le fait que le requérant ne produit aucun élément documentaire de nature à démontrer qu'il ferait actuellement l'objet de poursuites de la part des autorités irakiennes, le Conseil remarque que le

requérant livre des déclarations assez incohérentes puisqu'il déclare dans un premier temps avoir été informé de l'existence d'un mandat d'arrêt par l'un de ses amis, et qu'en tant que militaire de carrière « si les autorités m'arrêtent c'est 2 ans de prison » (v. rapport d'audition du 26 octobre 2015, page 11), alors qu'il précise à l'audience faire l'objet d'un mandat d'arrêt en tant que policier et que ce document aurait été « notifié » à son frère au mois de janvier 2016 par les autorités de police.

4.2.5.3. Concernant plus particulièrement la crainte alléguée par le requérant d'être incarcéré pour une longue durée, en cas de retour en Irak, du fait de son absence non autorisée des rangs de la police, le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne démontre pas faire personnellement l'objet de poursuites par ses autorités à l'heure actuelle.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 6 avril 2018 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. « COI Focus, IRAK, Police - désertion : *Internal Security Forces Penal Code* et *Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces* : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, page 9). Ces informations récentes viennent contredire les risques invoqués par le requérant en cas de retour.

Dès lors, dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément de nature à démontrer que, dans sa situation particulière, il fera l'objet d'une condamnation en cas de retour en Irak ni aucun élément de nature à démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'amnistie décidée en janvier 2017 et dans la mesure où ses affirmations sont contredites par des informations objectives récentes, la crainte n'est pas établie en l'espèce.

4.2.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue à l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

5.1.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir, pour l'essentiel, qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §

2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

5.2.4.2. En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans les forces de sécurité. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ».

La partie requérante a soutenu que du fait de sa désertion, le requérant doit être considéré comme un « civil ».

La partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil sur cette question.

5.2.4.3. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il

constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, *Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

5.2.4.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante occupait une fonction au sein de la police irakienne au grade de caporal avant son départ d'Irak, et qu'il portait une arme dans l'exercice de ses fonctions au sein des forces de sécurité irakiennes. Quant à la circonstance que le requérant soit actuellement considéré comme déserteur *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de policier, celui-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaldrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées *supra*, qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait réintégrer la police irakienne sans subir de sanctions du fait de son abandon de poste.

Par conséquent, la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application « *ratione personae* » de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.2.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD